

Foire Aux Questions

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et compétence de GEMAPI

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste BUTLEN
Adjoint à la sous-direction de l'action territoriale
MEDDE/DEB

Préambule : Economie générale de la réforme introduite par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

I- DEFINITION DE LA COMPETENCE, EXERCICE DE LA COMPETENCE ET RESPONSABILITE

1. Quelles sont les compétences des collectivités et de leurs groupements en matière de politique de l'eau ?
2. Quels sont les contours de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?
3. Quelle place pour la gestion du trait de côte dans l'exercice de la compétence GEMAPI?
4. L'exercice de la compétence GEMAPI par la collectivité nécessite-t-elle une déclaration d'intérêt général et une autorisation au titre de la loi sur l'eau ?
5. L'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal supprime-t-elle les responsabilités d'entretien du cours d'eau par le propriétaire du cours d'eau (domanial ou non domanial) ? Le propriétaire riverain peut-il continuer à intervenir ? L'exercice de la compétence de GEMAPI concerne-t-il le domaine public fluvial ?
6. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal sur l'action des associations syndicales autorisée en matière d'entretien des cours d'eau ?
7. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal en matière de responsabilité des collectivités en cas d'inondation ?
8. Les dispositions précisant les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent prendre en charge le portage de SAGE sont-elles modifiées par la réforme introduite la loi 2014-58 MAPTAM ? Le bloc de compétence relatif à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations comprend-il le portage du SAGE ?

II- ATTRIBUTIONS DES COMPETENCES GEMAPI AU BLOC COMMUNAL et MODALITES DE TRANSFERT ET DELEGATION DE CES COMPETENCES

9. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI à l'EPCI-FP quand cette compétence a déjà été préalablement transférée à un syndicat mixte ?
10. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal quant aux capacités d'intervention des autres niveaux de collectivités : le département et la région peuvent-ils continuer à intervenir ?
11. Quelles sont les modalités de transfert des compétences GEMAPI d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat constitué à l'échelle d'un bassin versant? Un EPCI-FP peut-il transférer tout ou partie des

compétences GEMAPI à plusieurs syndicats sur des parties distincte de son territoire? Comment est organisée la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte pour l'exercice des compétences transférées? Le transfert de compétence s'accompagne-t-il du transfert de l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés ? S'accompagne-t-il du transfert de propriété?

12. Quelles sont les modalités de délégation d'une compétence entre échelon de collectivités et groupements de collectivités ?

13. La commune (ou l'EPCI-FP) peut-elle transférer ou déléguer seulement une partie des compétences du bloc GEMAPI ?

14. Les transferts ou délégations de compétence passent-ils obligatoirement par une révision des statuts des syndicats d'ici le 1er janvier 2018 ?

15. L'exercice de la compétence de GEMAPI est-il subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire ?

III- RATIONALISATION DE L'INTERCOMMUNALITE : QUELLES STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR L EXERCICE DES COMPETENCES GEMAPI ?

16. Peut-on contraindre le regroupement d'EPCI à fiscalité propre en syndicat mixte à l'échelle de bassin versant ?

17. Un syndicat mixte peut-il exercer tout ou partie de la compétence de GEMAPI sans être constitué comme EPAGE ou EPTB ?

18. Un syndicat mixte déjà constitué peut-il être reconnu comme EPAGE (ou EPTB) ?

19. Un EPAGE peut il exercer une partie seulement des missions du bloc de compétence de GEMAPI ?

20. Quels critères prendre en compte pour définir le périmètre d'un EPAGE ou d'un EPTB ?

21. Quelles sont les missions d'un EPTB ?

22. Quelles sont les missions d'un EPAGE ?

23. Comment l'EPTB peut-il assurer la cohérence de maîtrise d'ouvrage d'un EPAGE ?

24. Peut-on prévoir une superposition d'EPCI-FP, de syndicat mixte, d'EPAGE et d'EPTB exerçant la compétence GEMAPI dévolue au bloc communal ?

25. Une commune ou un EPCI-FP peut-il adhérer à deux syndicats mixtes (EPAGE et EPTB par exemple) sur un même territoire ?

26. Un EPAGE peut-il adhérer à un EPTB ?

27. Peut-on contraindre les EPAGE à adhérer aux EPTB ?

28. Une superposition de plusieurs EPTB est-elle possible sur un même périmètre ?

29. Peut-il y avoir un ou plusieurs EPAGE sans EPTB ?

30. Un syndicat peut-il être constitué comme EPAGE et comme EPTB ?

31. Une institution interdépartementale peut-elle être reconnue comme EPTB ?

32. Quel doit être le contenu des SDAGE en matière d'exercice de la compétence de GEMAPI ? Le SDAGE doit-il délimiter les périmètres des futurs EPAGE ou EPTB ?

33. Un EPAGE ou un EPTB peut-il être constitué en dehors des territoires identifiés par les SDAGE ?

34. Les structures identifiées par la loi MAPTAM, EPAGE et EPTB, sont-elles légitimes pour porter et mettre en œuvre les SAGE ?

IV- FINANCEMENT DE LA COMPETENCE

35. Quel est le mécanisme de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?

36. La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut-elle être financée sur le budget général ?

37. Est-il possible de financer des opérations de gestion des eaux pluviales sur la base du produit de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?

38. Le syndicat mixte peut-il lever la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?

39. La commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) doit-elle apporter une contribution financière au syndicat mixte auquel il a transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI ?

40. Des subventions peuvent-elles être octroyées par des membres adhérents à leur syndicat mixte, et inversement ?

41. Les financements des agences de l'eau sont-ils remis en cause ?

42. Les règles d'autofinancement par les collectivités sont-elles remises en cause pour l'exercice des compétences de GEMAPI ?

43. Est-il possible de prévoir une participation du budget général au financement du budget annexe GEMAPI ?

44. Comment concilier l'annualité de la taxe et le caractère pluriannuel des aménagements prévus dans le cadre de l'exercice des missions de GEMAPI ?

45. Si la dépense prévue n'est pas réalisée l'année n alors que la taxe a été levée, quels sont les mécanismes de report de crédits sur l'année n+1 ?

Préambule - Economie générale de la réforme introduite par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Les textes européens, au premier rang desquels la directive cadre sur l'eau et la directive inondations, fixent des objectifs ambitieux en termes de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des plans de gestion des risques d'inondations (PGRI), participe à cette gestion intégrée des bassins hydrographiques.

Cette politique souffre néanmoins d'un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage sur le territoire. Avant l'entrée en vigueur de la réforme issue de la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient en effet des compétences facultatives et partagées entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorisait pas la nécessaire vision stratégique et partagée à l'échelle d'un bassin versant.

C'est pourquoi le législateur a attribué aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront bien entendu déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

La loi propose un schéma cible, distinguant trois échelles cohérentes pour la gestion de milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- le bloc communal, assurant un lien étroit et pérenne entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la gestion du milieu aquatique et à la prévention des risques d'inondation ;
- l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique ;
- l'établissement public territorial de bassin (EPTB), syndicat mixte en charge de missions de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants.

Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, et ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes, les SDAGE identifieront les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE.

Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une taxe facultative, plafonnée et affectée. Cette taxe ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds Barnier ne sont bien sûr pas remis en cause.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2016. Une mission d'appui doit être constituée sous l'autorité du Préfet Coordonnateur de Bassin dans l'intervalle pour accompagner la réforme. Par ailleurs, les structures assurant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à la date de publication de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, continuent à exercer les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.

Le présent guide apporte des réponses aux questions fréquemment posées par les services de l'Etat et les collectivités dans l'application de la réforme. Il a vocation à être régulièrement mis à jour à la publication des textes d'application.

I- DEFINITION DE LA COMPETENCE, EXERCICE DE LA COMPETENCE ET RESPONSABILITE

1. Quelles sont les compétences des collectivités et de leurs groupements en matière de politique de l'eau ?



Constat :

La loi MAPTAM a attribué la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune. Cette disposition interroge sur les autres compétences des collectivités en matière de politique de l'eau.



Réponse :

La réponse distingue les compétences attribuées à un niveau de collectivité et les compétences partagées entre les collectivités et leurs groupements, dans le domaine de l'eau.

COMPETENCE ATTRIBUEE A UN NIVEAU DE COLLECTIVITE

Le maire :

En vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé de la prévention des risques naturels, ce qui comprend les inondations, et de la distribution des secours. Le maire peut le cas échéant faire procéder d'office à des travaux d'entretien en cours d'eau en cas d'aggravation des risques d'inondation.

Le maire exerce également certains pouvoirs de police spéciale en matière d'environnement (dont la police de la réglementation de l'assainissement et la police des mares insalubres).

Les communes et les EPCI-FP :

- *Les compétences « eau potable » et « assainissement » :*
- Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées (articles L.2224-7-1 et L.2224-8 du CGCT)
- Les EPCI à fiscalité propre : les communautés de communes peuvent exercer « tout ou partie de l'assainissement » à titre optionnel (article L. 5214-16 du CGCT). L'eau et l'assainissement constituent des compétences optionnelles des communautés d'agglomération (II de l'article L.5216-5 du CGCT) et des compétences obligatoires des communautés urbaines (article L.5215-20 du CGCT), des métropoles (I de l'article L.5217-2 du CGCT) et de la métropole de Lyon. Pour mémoire, la gestion des eaux pluviales constitue une composante de la compétence obligatoire « assainissement » des EPCI à FP : la compétence « eau et assainissement » est transférée de manière globale pour les CU et les métropoles, ce qui inclut la gestion des eaux pluviales (ex. CE, 4 déc 2013, n°349614).
- *La compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :*
- Compétence obligatoire des communes, avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.
- Compétence obligatoire de la métropole de Lyon.

Le Département est consulté sur les plans, programmes et projets ayant un impact sur l'eau. Il est représenté dans les commissions ad-hoc (en particulier au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui rend des avis sur les installations, ouvrages, travaux, aménagements relevant de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques).

Le département est par ailleurs compétent pour :

- déterminer et mener une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (article L.142-1 du code de l'urbanisme), souvent liée à la gestion des zones humides ;
- la gestion de l'eau, en application de sa compétence d'appui au développement des territoires ruraux, essentiellement pour soutenir les efforts des communes afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées ou financer les contrats de rivières (l'aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 et la mise à disposition des communes et des EPCI à fiscalité propre d'une assistance technique en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT) ;
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La Région intervient dans l'élaboration de politiques protectrices de l'environnement, et notamment de planification et d'investissement. Son intervention dans le domaine de l'eau est surtout liée au développement durable du territoire :

- Elaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADT) ;
- La région co-élabore par ailleurs avec l'Etat le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et est à l'initiative de la création de parcs naturels régionaux et des réserves naturelles régionales ;
- Gestion des fonds européens.

COMPETENCE PARTAGEES ENTRE NIVEAUX DE COLLECTIVITES

En application du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités ou leur groupement peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe, et visant :

- L'approvisionnement en eau ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal

La loi MAPTAM a attribué la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » au bloc communal. Cela n'obère pas les possibilités d'intervention des autres niveaux de collectivités dans le domaine de l'eau, en application des autres compétences qui leur sont dévolues.



Référence :

Code général des collectivités territoriales et site du ministère de l'intérieur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/structures-territoriales>

Code de l'environnement, article L.211-7.

2. Quels sont les contours de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?



Constat :

La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Quels sont les contours de cette compétence ? La restauration de la continuité écologique ou la maîtrise des eaux pluviales font-elles partie du bloc de compétences GEMAPI ?



Réponse :

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, c'est à dire :

- l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article L.211-7, I du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 3° L'approvisionnement en eau ;*
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 6° La lutte contre la pollution ;*
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

Pour autant, les missions définies aux 1°, 2°, 5°, 8° ne sont précisées ni dans les textes réglementaires ni dans la jurisprudence.

La définition des contours de ces missions s'appuient donc d'abord sur un raisonnement par a contrario : les 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne sont pas compris dans le bloc de compétence GEMAPI. Ce constat n'empêche pas un groupement de collectivités compétent en matière de GEMAPI de prendre également d'autres compétences qui seraient complémentaires à l'exercice de la GEMAPI, notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages

La définition des contours de ces missions peut s'appuyer ensuite sur les débats parlementaires, qui éclairent l'intention du législateur.

Les débats parlementaires se sont focalisés sur les missions dévolues au bloc communal à travers le prisme de la prévention des inondations. A ce titre, les parlementaires ont estimé que l'entretien et la restauration des milieux aquatiques sont complémentaires des actions de prévention et de protection contre les inondations. En effet, l'action d'entretien des cours d'eau, qui est nécessaire pour l'atteinte du bon état des eaux au titre de la directive cadre sur l'eau, a en particulier pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et de permettre l'écoulement naturel des eaux. De même, la restauration et l'entretien de milieux humides connexes aux cours d'eau sont essentiels pour maintenir des zones d'expansion des crues.

Néanmoins, les missions visées par les 1°, 2°, 5°, 8° sont potentiellement plus larges, par exemple l'entretien des plans d'eau privés ou la restauration de la continuité écologique, sans que ces opérations intéressent a priori la prévention des inondations. La collectivité compétente peut entreprendre une action d'entretien du cours d'eau indépendamment de tout effet sur la lutte contre les inondations.



Référence :

Code de l'environnement : article L.211-7.

Amendement parlementaire à l'origine des dispositions de la loi 2014-56 créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :

http://www.senat.fr/amendements/2012-2013/581/Amdt_628.html

3. Quelle place pour la gestion du trait de côte dans l'exercice de la compétence GEMAPI?



Constat :

La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Les structures en charge des actions de protection contre les submersions rapides sont souvent également en charge de la gestion du trait de côte (qui fait l'objet d'un programme d'action 2012-2015). La compétence GEMAPI couvre-t-elle l'ensemble de ces actions ? Par ailleurs, les structures assurant la gestion du trait de côte sont très disparates. Les structures définies par la loi MAPTAM ont-elles vocation à intervenir dans ce domaine ?



Réponse :

La nouvelle compétence créée par la loi MAPTAM ne recouvre pas le domaine du trait de côte. Rien n'oblige aujourd'hui, la collectivité ou le groupement de collectivités à réaliser ce type de travaux (aucune mesure législative ou réglementaire ne va en ce sens).

De même, la taxe adossée à la compétence de GEMAPI ne pourra pas être levée pour la gestion du trait de côte. Par ailleurs, le fond Barnier n'a pas vocation à financer l'érosion.



Référence :

4. L'exercice de la compétence GEMAPI par la collectivité nécessite-t-elle une déclaration d'intérêt général et une autorisation au titre de la loi sur l'eau ?



Constat :

La loi attribue une compétence obligatoire de gestion milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal. Les communes et EPCI à fiscalité propre doivent-ils déposer une déclaration d'intérêt général voire un dossier de police de l'eau, pour exercer les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques ?



Réponse :

Les collectivités compétentes ne pourront intervenir pour assurer la gestion des milieux aquatiques qu'à l'issue d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, les opérations d'entretien groupé des cours d'eau sont soumises au régime de la police de l'eau, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans (article L.214-15 du code de l'environnement).

L'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit des dispenses de procédure d'autorisation et de déclaration en cas de danger grave et présentant un caractère d'urgence, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

De manière générale, la compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.



Référence :

Code de l'environnement : articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et L.214-15.

Code rural et de la pêche maritime : articles L.151-36 et suivants.

5. L'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal supprime-t-elle les responsabilités d'entretien du cours d'eau par le propriétaire du cours d'eau (domanial ou non domanial) ? Le propriétaire riverain peut-il continuer à intervenir ? L'exercice de la compétence de GEMAPI concerne-t-il le domaine public fluvial ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue la compétence de GEMAPI au bloc communal. Or il s'agit d'une responsabilité du propriétaire riverain. Ces dispositions suppriment-elles les droits et obligations des propriétaires riverains, en matière d'entretien du cours d'eau ? L'exercice de cette compétence est-elle limitée au cours d'eau non domaniaux ? Les collectivités peuvent-elle intervenir sur les cours d'eau domaniaux ?



Réponse :

- **Le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien de son cours d'eau :**
 - **l'Etat ou la collectivité reste responsable de l'entretien du cours d'eau domanial dont il/elle est propriétaire ;**
 - **Le propriétaire privé riverain reste responsable de l'entretien du cours d'eau non domanial.**

L'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain est une contrepartie du droit d'usage afférant (article 644 du code civil, articles L.215-1 à 6 et L.215-14 du code de l'environnement) et du droit de pêche (article L.432-1 du code de l'environnement).

La création de la compétence des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause cette obligation d'entretien.

En d'autres termes, la loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, qu'il s'agisse de l'Etat, d'une collectivité ou d'un particulier. Le propriétaire d'un cours d'eau est tenu d'entretenir celui-ci, en application des dispositions législatives susmentionnées.

De même, une association syndicale, constituée par un groupement de propriétaires pour satisfaire les obligations d'entretien de ces propriétaires au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, pourra continuer à exercer ces missions.

- **Le I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement introduit par la loi 2014-58 attribue une compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » au bloc communal : la compétence est exercée en cas de défaillance du propriétaire riverain en matière d'entretien ou pour un projet d'intérêt général ou d'urgence.**

En d'autres termes, le projet de loi ne modifie pas les droits et devoirs du propriétaire riverain, auquel la collectivité se substitue en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- Si l'entretien du cours d'eau est correctement réalisé par les propriétaires (ou par une association syndicale qui regroupe ces propriétaires), la collectivité n'a aucun motif pour intervenir ;
- Si, au contraire, l'entretien n'est pas réalisé, accroissant alors en aval les risques d'inondation, la collectivité peut intervenir, via une déclaration d'intérêt général avec enquête publique.

- **Il n'y a aucun obstacle juridique à ce que la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » soit exercée sur les cours d'eau domaniaux en cas de défaillance de la personne publique propriétaire.**
- **Vous noterez que la compétence GEMAPI ne se limite pas au simple « entretien régulier des cours d'eau ».**

L'exercice de la compétence de « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » va au-delà du simple entretien régulier du cours d'eau : il s'agit aussi de l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations (5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement), de l'aménagement des zones d'expansion des crues et de restauration des milieux humides associés (8° du I de l'article L. 211-7 du même code).



Référence :

Code de l'environnement : articles L.215-14 et L.432-1.

Code civil : article 644.

6. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal sur l'action des associations syndicales autorisée en matière d'entretien des cours d'eau ?



Constat :

Des associations syndicales peuvent être constituées comme groupements de propriétaires pour l'entretien des cours d'eau (ordonnance n° 2004-632). Leur action est-elle remise en cause par l'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?



Réponse :

Les associations syndicales de propriétaires (ASP), qu'elles soient libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office (ASCO), constituent des groupements de propriétaires mettant en œuvre les obligations de leurs membres.

La création de la compétence des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, et ne remet donc pas en cause l'obligation d'entretien des propriétaires des cours d'eau, contrepartie de leur droit d'usage de l'eau (article L.215-14 du code de l'environnement) et du droit de pêche (article L.432-1 du code de l'environnement). Or, cette obligation peut être exercée en commun par plusieurs propriétaires, par le biais d'une ASP. Par conséquent, une association syndicale, constituée par un groupement de propriétaires pour satisfaire leurs obligations d'entretien au titre de l'article L.215-14 du code de l'environnement, continuera à exercer ces missions.

D'ailleurs, le dernier alinéa de l'article 59 de la loi n°2014-58 dispose :

« Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au [Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement](#), dans sa rédaction résultant du [II de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles](#), sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L.215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'[ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires](#). »

Si l'entretien du cours d'eau est correctement réalisé par l'ASP, la collectivité n'a aucun motif pour intervenir et l'ASP perdure. Si au contraire, l'entretien n'est pas réalisé, accroissant alors en aval les risques liés aux crues, la collectivité peut solliciter une déclaration d'intérêt général.



Référence :

Dernier alinéa de l'article 59 de la loi 2014-58.
Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

7. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal en matière de responsabilité des collectivités en cas d'inondation ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal. Ces nouvelles dispositions alourdissent-elles leur responsabilité en cas d'inondation ?



Réponse :

Les responsabilités du maire et de la commune peuvent d'ores et déjà être mises en cause à l'occasion de la survenance d'un événement dommageable pour un tiers, indépendamment de toute « compétence » locale spécifique en la matière.

Au titre de ses pouvoirs de police générale définis à l'article L.2212-2 du CGCT, le maire doit « *prévenir, par des précautions convenables* » et « *faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Le maire doit ainsi prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'inondation, ce qui comprend notamment le soin d'interdire la réalisation de travaux si cette interdiction est seule de nature à prévenir les inondations (CAA Douai, 9 novembre 2000, req. n°96DA02456), de « *prendre des mesures temporaires ou limitées de prévention ou de sauvegarde* » en attendant la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par le préfet (CE, 21 octobre 2009, n°310470), ou de contrôler l'état des digues, même si la commune n'en est pas propriétaire, afin de s'assurer de l'absence de défectuosité (CE, 14 mai 2008, req. n°291440).

Par ailleurs, l'élaboration par le maire d'un plan communal de sauvegarde (PCS), qui « *détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes* », est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure). (Une autre solution consiste à élaborer un plan intercommunal de sauvegarde, cosigné par le président de l'EPCI à fiscalité propre et les maires des communes membres.)

Par ailleurs, la commune, l'EPCI ou le syndicat compétent en matière d'entretien des cours d'eaux peut procéder d'office aux travaux des cours d'eau non domaniaux, après mise en demeure restée sans résultat du propriétaire négligent et aux frais de ce dernier (article L.215-16 du code de l'environnement).

En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police, la responsabilité administrative (et donc financière) de la commune peut être engagée pour faute simple du maire dans le cadre de la prévention des risques d'inondations (Conseil d'Etat, 14 mai 2008, req. n°291440), cette

responsabilité pouvant le cas échéant être partagée avec celle du syndicat de rivières compétent (Conseil d'Etat, 3 mai 2006, n°261956).

Accessoirement, il convient de rappeler qu'en tant qu'agent de l'Etat le maire peut également prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau sous l'autorité du préfet (article L.215-12 du code de l'environnement). En matière pénale, la responsabilité du maire ne peut être engagée que s'il a commis une « violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement », ou commis une « faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité » qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal). Lorsque l'existence d'un risque naturel ne pouvait être ignorée par le maire, sa responsabilité pénale peut ainsi être engagée pour faute caractérisée dans l'exercice de son pouvoir de police (prévention du risque, alerte et protection des populations), comme l'illustre la jurisprudence en matière d'avalanches (Tribunal correctionnel de Bonneville, 17 juillet 2003).

L'attribution d'une nouvelle compétence aux communes et EPCI à fiscalité propre n'alourdit pas leur responsabilité administrative et pénale en la matière. Au contraire, les outils juridiques et financiers accompagnant la création de cette compétence doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.

La création de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », attribuée à un échelon de collectivités territoriales, le bloc communal, doit mettre un terme à l'émiettement des responsabilités en matière de lutte contre les inondations et permettre ainsi l'émergence d'une politique cohérente dans ces domaines.

La création de cette compétence n'a ni pour objet ni pour effet de créer une nouvelle source de responsabilité pour les élus locaux.

Au contraire, les dispositions du projet de loi créent un cadre juridique, financier et institutionnel devant faciliter la mise en œuvre des actions de lutte contre les inondations et ainsi limiter les risques pour les élus en créant :

- des procédures spécifiques visant à faire émerger un gestionnaire unique des ouvrages de lutte contre les inondations (mise à disposition des digues, servitudes, etc.) ;
- une ressource financière pérenne, à caractère fiscal ;
- les structures juridiques permettant d'associer les collectivités compétentes sur une circonscription hydrographique cohérente pour l'exercice en commun de tout ou partie de la compétence.

Dans ces conditions, la responsabilité de la prévention des risques d'inondation ne reposera plus sur le seul maire.

L'attribution de la compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et, le cas échéant, aux syndicats de rivières, aux établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'aux établissements publics territoriaux de bassin, doit en effet conduire à la mise en œuvre de politiques locales de prévention des inondations. Ces politiques se traduiront par des opérations matérielles de construction ou de maintenance d'ouvrages et d'entretien de berges.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, dans sa version issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dispose que « la responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées ». Par exemple, un gestionnaire de digues ne pourra pas être tenu pour responsable de la rupture d'une digue sous l'effet d'une crue « centennale » dès lors que la digue aura été conçue et entretenue pour résister à une crue dont la période de retour est de 50 ans. Un décret en Conseil d'Etat paraîtra dans les prochains mois pour préciser les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages. .



Référence :

Code de l'environnement : article L.562-8-1.

Code général des collectivités territoriales : article L.2212-2.

8. Les dispositions précisant les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent prendre en charge le portage de SAGE sont-elles modifiées par la réforme introduite par la loi 2014-58 MAPTAM ? Le bloc de compétence relatif à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations comprend-il le portage du SAGE ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au bloc communal.

Or, les collectivités et leur groupement (et pas seulement le bloc communal) sont souvent impliqués dans l'animation et la gouvernance locale dans le domaine de l'eau, en particulier par le portage de schéma d'aménagement et de gestion des eaux au titre des articles L.212-4 et R.212-29 à 33 du code de l'environnement. Ces dispositions sont-elles modifiées par la loi MAPTAM ? En d'autres termes, le bloc de compétence GEMAPI comprend-il le portage des SAGE ?



Réponse :

La compétence de « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » attribuée au bloc communal par l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ne comprend pas l'animation de la politique de l'eau au niveau local qui reste une compétence partagée au titre du 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La loi MAPTAM n'a pas non plus modifié les dispositions législatives relatives au portage des SAGE.

Les structures de bassin versant, aux premiers rangs desquelles les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), ont vocation à porter les SAGE, en application de la loi MAPTAM.

D'ailleurs, au titre du I de l'article L.213-12 du code de l'environnement modifié par l'article 57 de la loi MAPTAM, les EPTB « *contribuent à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Par ailleurs, le second alinéa du I de l'article L.212-4 du même code dispose que « *la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.* »



Référence :

Code de l'environnement : articles L.211-7, L.212-4, L. 213-12 et R.212-29 à 33.

II- ATTRIBUTIONS DES COMPETENCES GEMAPI AU BLOC COMMUNAL et MODALITES DE TRANSFERT ET DELEGATION DE CES COMPETENCES

9. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI à l'EPCI-FP quand cette compétence a déjà été préalablement transférée à un syndicat mixte ?



Constat :

La loi métropole attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. Or, il est fréquent que la commune ait déjà transféré cette compétence à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes.



Réponse :

Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP, emporte :

- soit le retrait des communes du syndicat pour la compétence;
 - soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat ;
 - soit la dissolution du syndicat.
- **Si le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération ou urbaine, métropole) est identique à celui du syndicat préexistant :** l'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit au syndicat pour la totalité des compétences exercées par le syndicat (articles L.5214-21, L.5216-6, L.5215-21 et I de l'article L.5217-7 du CGCT). Le syndicat est dissous. .

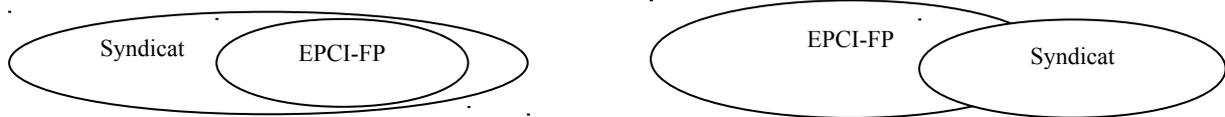
Syndicat → EPCI-FP

- **Si le syndicat préexistant est inclus en totalité dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre :** l'EPCI à fiscalité propre est substitué de plein droit au syndicat pour les compétences qu'il exerce. Le syndicat est dissous s'il n'exerce pas d'autres compétences. Dans le cas contraire, le syndicat demeure pour les seules compétences qui n'ont pas été transférées à l'EPCI à fiscalité propre (articles L.5214-21, L.5214-22, L.5216-6 et L.5215-21 du CGCT). Il procède alors à une mise en conformité de ses statuts pour exclure de son champ de compétences les compétences transférées à la communauté.

EPCI-FP

Syndicat

- **L'EPCI-FP est inclus en totalité dans le syndicat ou chevauche le périmètre du syndicat : il faut distinguer deux cas.**



- Pour les Communautés de communes : la CC est substituée, pour la compétence GEMAPI, aux membres du syndicat, au 1er janvier 2016.
 - Les délégués communautaires siègent au comité syndical en lieu et place des conseillers municipaux. La communauté est représentée au sein de ce syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Les syndicats mixtes ouverts peuvent prévoir, dans leurs statuts, d'autres modalités de représentation de la communauté substituée (articles L.5711-3 et L. 5721-2 CGCT).
 - La substitution ne modifie pas les attributions du syndicat ni son périmètre d'intervention. La substitution est automatique (elle ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion propre) mais nécessite une modification des statuts du syndicat. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1.
- Pour les CA, CU, métropoles : les communes membres sont retirées du syndicat pour la compétence GEMAPI.
 - La création, la transformation, ou l'exercice d'une nouvelle compétence par l'EPCI à fiscalité propre emporte retrait des communes membres de l'EPCI à fiscalité propre du syndicat concerné pour les compétences obligatoires, dont la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (articles L.5217-7, L.5215-22 et L.5216-7 du CGCT).
 - Le syndicat préexistant doit procéder à une mise en conformité de ses statuts actant la réduction de périmètre et (ou) de compétences. Si le syndicat comprend des communes extérieures à l'EPCI à fiscalité propre, il pourra continuer à exercer ses compétences pour le compte de ses autres communes membres, son périmètre d'intervention étant alors réduit. Si le syndicat ne compte qu'une commune membre par suite du retrait de ses communes incluses dans le périmètre de l'EPCI à fiscalité propre, il disparaît, conformément aux articles R.5212-17 et R.5721-2 du CGCT.
 - L'EPCI à fiscalité propre peut par la suite adhérer à un ou plusieurs syndicats, et ce faisant leur transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI.



Référence :

Pour mémoire, les règles de superposition des groupements de collectivités obéissent à certains principes :

- une commune ne peut adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre (article L.5210-2 du CGCT) ;
- une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transférée à un autre EPCI sur le même territoire (Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier).

10. Quelles sont les conséquences de l'attribution de la compétence GEMAPI au bloc communal quant aux capacités d'intervention des autres niveaux de collectivités : le département et la région peuvent-ils continuer à intervenir ?



Constat :

La loi attribue la compétence de GEMAPI au bloc communal. Or, il est fréquent que les départements et les régions se soient saisis de ces compétences : pourront-ils continuer à intervenir ?



Réponse :

La loi MAPTAM crée une compétence exclusive au profit des communes et des EPCI à FP à compter du 1^{er} janvier 2016, voire par anticipation s'ils le souhaitent.

Les départements et les régions ne pourront plus agir, dans les domaines de cette compétence, sur le fondement de leur clause de compétence générale (Conseil d'Etat, 29 juin 2011, Commune de Mons-en-Baroeul : « *le conseil municipal [est habilité] à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire* »), laquelle est, en tout état de cause, vouée à disparaître dans le cadre du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Toutefois, la disposition transitoire du I de l'article 59 de la loi maintient les possibilités d'action, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, de toute personne morale de droit public assurant l'une des missions constituant la compétence GEMAPI à la date de la publication de la loi (ex. : syndicats, départements, régions).

Après le 1^{er} janvier 2018, ces autres personnes morales de droit public ne pourront plus agir sur les missions de la compétence GEMAPI (compétence confiée au bloc communal, ou par transfert, à des syndicats mixtes).

Par contre, l'attribution de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » au bloc communal n'obère pas les autres compétences des autres collectivités intéressant la gestion de l'eau (en particulier l'aide à l'équipement rural des conseils généraux en application des articles L.3232-1 et L.3232-1-1 du CGCT).

Dans ce cadre, ces autres collectivités territoriales peuvent adhérer à un syndicat ayant un objet plus large que la seule compétence GEMAPI, sous réserve d'un fondement juridique adéquat (ex. : autres items de l'article L. 211-7 du CDE que les 1^o 2^o 5^o 8^o constituant la compétence GEMAPI). Cela nécessitera de tenir une comptabilité analytique précise (participation aux dépenses).



Référence :

Code de l'environnement : article L.211-7.

Arrêt « Commune de Mons-en-Baroeul » du Conseil d'Etat en date du 29 juin 2001.

11. Quelles sont les modalités de transfert des compétences GEMAPI d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat constitué à l'échelle d'un bassin versant ? Un EPCI à fiscalité propre peut-il transférer tout ou partie des compétences GEMAPI à plusieurs syndicats sur des parties distincte de son territoire ? Comment est organisée la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte pour l'exercice des compétences transférées ? Le transfert de compétence s'accompagne-t-il du transfert de l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés ? S'accompagne-t-il du transfert de propriété ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal. Or, l'échelle pertinente pour l'exercice de ces compétences est le bassin versant. Quelles sont alors les modalités de transfert de ces compétences de l'EPCI à fiscalité propre à des syndicats mixtes constitués à l'échelle de bassin versant ?



Réponse :

La loi MAPTAM attribue la compétence de GEMAPI au bloc communal. Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent bien entendu adhérer à des groupements de collectivités (syndicat de rivière, établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, établissement public territorial de bassin par exemple), et ce faisant, **leur transférer tout ou partie de la compétence** de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », permettant ainsi d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Il peut s'agir :

- de syndicats mixtes de droit commun ;

- **Les syndicats mixtes fermés (communes et EPCI)** sont régis par les dispositions prévues par l'article L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT. La loi renvoie, pour leur fonctionnement, à l'ensemble des règles applicables aux syndicats intercommunaux (règles générales : articles L. 5211-1 à L. 5211-60 et règles particulières : articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-34](#) du CGCT).

- **Les syndicats mixtes ouverts (communes, EPCI et autres collectivités)**, soumis aux articles L.5721-2 et suivants du CGCT, définissent librement dans leurs statuts les règles de fonctionnement. Leur création n'est possible qu'à l'unanimité et leur composition varie selon les cas. Cela renforce l'importance de l'engagement de chacun des adhérents, aucun n'étant contraint ni forcé. S'agissant du fonctionnement, il existe peu de dispositions sur les syndicats mixtes ouverts dans le CGCT, d'où l'importance des statuts. C'est la loi des parties qui s'applique.

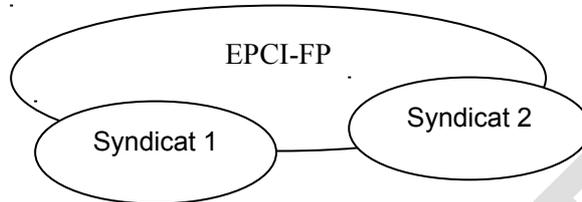
- d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), qui assurent, au niveau d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ;

- d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), qui peuvent faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils assurent la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

Les transferts de compétences réalisés par les communes ou les EPCI à fiscalité propre compétents détermineront le champ d'intervention de ces syndicats mixtes, dans le respect de leurs objets déterminés par la loi.

Le transfert de la compétence à plusieurs syndicats :

En matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (alinéa 2 de l'article L.5211-61 du CGCT).



Conséquences du transfert de compétence :

Le syndicat mixte fermé est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes ou aux EPCI FP qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes ou les EPCI à fiscalité propre n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune ou l'EPCI à fiscalité propre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution (article L. 5211-5).

Par l'application combinée des articles L. 5211-5 et L. 5711-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition du syndicat bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et du syndicat bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois (trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1).

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. En contrepartie, le groupement bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion (article L. 1321-2). La mise à disposition n'entraîne pas le transfert de propriété sauf cas particulier prévu par la loi (cas particulier des zones d'activités économiques, des zones d'activités concertées et des communautés urbaines) : demeurant propriétaire, la collectivité qui remet le bien a vocation à le récupérer quand il sera désaffecté.

L'adhésion à un syndicat mixte comporte des conséquences financières pour la participation des membres aux dépenses du syndicat mixte :

- S'agissant des syndicats mixtes fermés, l'article L.5711-1 du CGCT rappelle que les dispositions concernant les syndicats de communes s'appliquent. Le comité du syndicat mixte a donc compétence pour déterminer la contribution des membres associés en fonction des critères déterminés dans les statuts. La contribution des membres associés est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- S'agissant des syndicats mixtes fermés où les membres adhèrent pour une partie seulement des compétences exercées par ce syndicat (« à la carte »), chaque membre supporte obligatoirement dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées

ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte (article L.5212-16 du CGCT).

- S'agissant des syndicats mixtes ouverts, ce sont les statuts qui déterminent les modalités de participation des membres adhérents lors de la création.



Référence :

Code général des collectivités territoriales : articles L.1321-1 à 6, L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3.

12. Quelles sont les modalités de délégation d'une compétence entre échelon de collectivités et groupements de collectivités ?



Constat :

Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Cette délégation est-elle également possible au profit des syndicats mixtes, et en particulier des EPTB et des EPAGE ? Quelle est la procédure de délégation ? Quel est son intérêt par rapport à un transfert ?



Réponse :

La commune ou l'EPCI à fiscalité propre compétent en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » peut décider de transférer tout ou partie des missions relevant de cette compétence ou de la/les déléguer à un EPAGE ou à un EPTB.

En application des articles L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. La loi MAPTAM 2014-58 a étendu la possibilité de délégation de tout ou partie des missions relevant de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » au profit des EPAGE et des EPTB, en application du V de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

La délégation de compétence peut être réalisée au profit des EPAGE et des EPTB et non au profit de syndicats mixtes de droit commun.

Les compétences déléguées sont par ailleurs exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. L'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et les modalités de renouvellement. La convention prévoit le cas échéant les modalités de sa résiliation anticipée.

Elle définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle.

Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des groupements qui y sont parties (article R. 1111-1 du CGCT).

Une même compétence ou une même mission ne peut pas simultanément être transférée et être déléguée par la collectivité compétente. En effet, le transfert de la compétence à un syndicat par l'EPCI à fiscalité propre entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence ([CE, 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier](#)). Il résulte de ce principe que l'EPCI à fiscalité propre dessaisi ne peut plus exercer lui-même la compétence et ne peut donc recourir à la délégation. A titre d'exemple, l'EPCI à fiscalité propre qui a transféré la mission de prévention des inondations à un syndicat ne peut pas déléguer cette même mission à une autre structure.

Corrélativement, il n'est donc pas possible d'adhérer à un syndicat pour la compétence et de déléguer simultanément cette compétence à un EPAGE ou à un EPTB.

La délégation de compétence se distingue du transfert de compétence par sa souplesse : la commune ou l'EPCI à fiscalité propre compétent détermine les modalités de la délégation de compétence et peut revenir unilatéralement sur sa décision de déléguer la compétence. Le transfert de compétence emporte le dessaisissement de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent.



Référence :

Code général des collectivités territoriales : articles L.1111-8 et R.1111-1.
Code de l'environnement : article L.213-12.

13. La commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) peut-elle transférer ou déléguer seulement une partie des compétences du bloc GEMAPI ?



Constat :

Les communes et EPCI à fiscalité propre ne souhaitent pas forcément transférer l'ensemble des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au groupement dont elles sont membres. La question se pose en particulier quand le transfert de compétences est conditionné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, pour les communautés de communes. La question se pose également en cas de délégation de compétence.



Réponse :

Bien que la loi présente la « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » comme une seule compétence, pour des logiques de cohérence de l'action publique contre les inondations, celle-ci est néanmoins « sécable ». Le bloc communal peut transférer ou déléguer tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI (V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement).

Par ailleurs, un EPCI à fiscalité propre peut transférer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (article L. 5211-61 du CGCT).

Néanmoins, un syndicat mixte ne peut être constitué en EPAGE que si l'ensemble de la compétence GEMAPI lui a été transféré (II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement).

Le partage de compétences doit également être organisé dans un souci de rationalisation de l'intercommunalité, dont les commissions de gouvernance locale sont les garantes (commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et, pour la GEMAPI, les comités de bassin).



Référence :

Code de l'environnement : articles L.211-7 et L.213-12

14. Les transferts ou délégations de compétence passent-ils obligatoirement par une révision des statuts des syndicats d'ici le 1^{er} janvier 2018 ?



Constat :

La loi MAPTAM a attribué la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal : les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent transférer tout ou partie de ces compétences à un groupement de collectivité existant. Ce groupement devra-t-il obligatoirement changer de statut ?



Réponse :

La transfert ou la délégation de tout ou partie de la compétence GEMAPI à un groupement existant s'accompagne nécessairement d'une modification de statut.

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre transfère une compétence à un groupement dont il/elle devient membre :

- ce groupement sera obligatoirement constitué comme un syndicat mixte dès lors qu'un EPCI à fiscalité propre y adhère. En particulier, les syndicats intercommunaux devront changer de statuts (avec un changement automatique de statut dans les cas particuliers de représentation-substitution).
- lorsque le groupement était déjà constitué en syndicat mixte, une modification de statut sera nécessaire pour acter le transfert de tout ou partie de la compétence GEMAPI, sur les conditions de répartition des charges entre les membres, sur la représentation des membres au sein du syndicat (dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 à 20 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés – selon les règles prévues dans les statuts ou à défaut à la majorité des deux tiers des membres pour les syndicats mixtes ouverts).

La modification de statut est nécessaire pour les délégations. Les statuts doivent en effet expressément permettre la signature des conventions de délégation (sans que cela ne contrevoie à la liberté de choix de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre compétent quant au moyen d'exercice de la compétence : exercice en propre, transfert ou délégation).



Référence :

Code général des collectivités territoriales : articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 pour les dispositions régissant les syndicats mixtes fermés ; articles L.5721-2 et suivants pour les dispositions régissant les syndicats mixtes ouverts.

15. L'exercice de la compétence de GEMAPI est-il subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire ?



Constat :

L'exercice de certaines compétences par les EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire. Dans quel cas cet intérêt communautaire conditionne-t-il le transfert des compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations des communes aux EPCI à fiscalité propre ?



Réponse :

En application du I de l'article L.5214-16 du CGCT modifié par la loi 2014-58, la compétence GEMAPI est soumise à la reconnaissance de son intérêt communautaire, dans le cas spécifique des communautés de communes. Cela n'est pas le cas pour les communautés urbaines et les communautés d'agglomération.

L'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes ; il y détermine ainsi le périmètre fonctionnel du groupement d'une part, de ses communes membres d'autre part. C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions, qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

En application du IV de l'article L.5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes. Il est défini au plus tard deux ans après la prise de compétence (c'est-à-dire dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2016, sauf cas d'exercice de la compétence par anticipation). A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. En d'autres termes, si, pendant deux ans, la communauté de communes n'a rien fait, l'intégralité de la compétence est transférée. Par suite, les communes ne peuvent plus intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ de cette compétence.

Dans la mesure où la loi subordonne l'exercice de certaines compétences à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, en l'absence de définition de cet intérêt, les communautés de communes (régies, comme tous les établissements publics, par le principe de spécialité) ne peuvent exercer valablement cette compétence avant l'expiration du délai de deux ans susmentionné.

Il est à noter que l'absence de définition de l'intérêt communautaire, lorsqu'il est prévu par la loi, est également susceptible d'entraîner des conséquences lorsque l'importance des dotations de l'État dépend du niveau d'intégration de la communauté donc de l'étendue de ses compétences.



Référence :

Code général des collectivités territoriales : articles L.5214-16, L.5214-16-1 et L.5214-23-1.

III- RATIONALISATION DE L'INTERCOMMUNALITE : QUELLES STRUCTURES INTERCOMMUNALES POUR L EXERCICE DES COMPETENCES GEMAPI ?

16. Peut-on contraindre le regroupement d'EPCI à fiscalité propre en syndicat mixte à l'échelle de bassin versant ?



Constat :

La loi MAPTAM a attribué la compétence de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal. Pour garantir l'exercice de cette compétence à une échelle hydrographiquement cohérente, une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut adhérer à un syndicat mixte. Cette adhésion peut-elle être rendu obligatoire ?



Réponse :

Le principe de libre administration des collectivités fait obstacle à une adhésion obligatoire d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre à un syndicat.

Par contre, pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, et ne pas déstabiliser les structures syndicales existantes qui fonctionnent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux identifieront les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE. Dès lors, le périmètre de l'EPTB ou de l'EPAGE sera arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, soit à la demande des collectivités territoriales, soit de sa propre initiative, cette procédure étant en tout état de cause engagée par défaut par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard deux ans après l'approbation du SDAGE. Enfin, la création ou la modification de l'EPTB ou de l'EPAGE sera arrêtée par le(s) Préfet(s) de département concerné(s) après accord des organes délibérants de ses membres (à la majorité qualifiée).



Référence :

Code de l'environnement : article L.213-12.

17. Un syndicat mixte peut-il exercer tout ou partie de la compétence de GEMAPI sans être constitué comme EPAGE ou EPTB ?



Constat :

La loi MAPTAM a attribué la compétence de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal (commune et EPCI à fiscalité propre), et a consacré la gestion par bassin versant en créant les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE à l'échelle de sous-bassins) et en confortant les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB à l'échelle de groupements de sous-bassins). Un syndicat mixte peut-il néanmoins exercer ces compétences GEMAPI sans être reconnu comme EPAGE ou EPTB ?



Réponse :

La loi MAPTAM a attribué la compétence de « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » au bloc communal. Pour garantir l'exercice de cette compétence à une échelle hydrographiquement cohérente, une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut adhérer à un syndicat mixte et transférer à ce dernier la compétence GEMAPI.

Ces syndicats mixtes peuvent être constitués en EPAGE (à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique) ou en EPTB (à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques), selon le schéma cible proposé par la loi 2014-58, mais ce n'est pas une obligation.

En d'autres termes, la loi n'interdit pas qu'un syndicat mixte qui ne serait pas constitué comme EPAGE ou EPTB exerce tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI que ses membres lui auraient transféré(es).

De même, les syndicats mixtes constitués avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi MAPTAM peuvent continuer à exercer leur compétence sans être constitués comme EPAGE ou EPTB, dans la mesure où les communes et les EPCI à fiscalité propre compétents l'auraient décidé ainsi (transfert de la compétence ou représentation-substitution) et sous réserve des changements de statuts.



Référence :

Loi MAPTAM : article 57.

Code de l'environnement : article L.213-12.

Code général des collectivités territoriales : articles L.5211-61 et L.5721-2.

18. Un syndicat mixte déjà constitué peut-il être reconnu comme EPAGE (ou EPTB) ?



Constat :

La loi MAPTAM a attribué la compétence de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal. Cette compétence est souvent déjà exercée à une échelle hydrographiquement cohérente, par des syndicats mixtes. Les syndicats mixtes s'inscrivant dans les mêmes missions que les EPAGE et les EPTB, pourront-ils être reconnus en tant que tels ?



Réponse :

Les I et II de l'article L.213-12 du code de l'environnement disposent que les EPAGE et les EPTB sont des groupements de collectivités territoriales constitués comme des syndicats mixtes.

Le IV du même article, introduit par l'article 57 de la loi 2014-58, précise la procédure de création d'un EPAGE ou d'un EPTB, qui déroge aux dispositions de droit commun des syndicats mixtes.

En d'autres termes, les EPAGE et les EPTB sont créés selon la procédure dérogatoire prévue au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement, mais fonctionnent ensuite conformément aux dispositions applicables, selon le cas, aux syndicats mixtes ouverts ou aux syndicats mixtes fermés.

La loi n'a pas prévu, à ce jour, de mécanisme de transformation d'un syndicat mixte de droit commun en EPAGE ou en EPTB. Les EPAGE et les EPTB doivent donc être créés *ex nihilo* en application des

dispositions du IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, dans l'attente de l'adoption d'une procédure de transformation.



Référence :

Loi MAPTAM : article 57 et compte rendu des débats :
Code de l'environnement : article L.213-12
Code général des collectivités territoriales : articles L.5711-1 à L.5721-9.

19. Un EPAGE peut-il exercer une partie seulement des missions du bloc de compétence de GEMAPI ?



Constat :

La loi MAPTAM a attribué la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal. Les communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie des compétences dont ils sont attributaires. Si le syndicat mixte est constitué en EPAGE, ses membres peuvent-ils ne lui transférer qu'une partie des compétences du bloc GEMAPI ?



Réponse :

L'article L.213-12 du code de l'environnement, qui dispose que l'EPAGE « est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L.211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »

Le législateur a donc souhaité lier ces deux aspects de la GEMAPI, et impose qu'à l'échelle des EPAGE, la même structure assure le volet gestion des milieux aquatiques et le volet prévention des inondations.



Référence :

Code de l'environnement : article L.213-12, II.

20. Quels critères prendre en compte pour définir le périmètre d'un EPAGE ou d'un EPTB ?



Constat :

Le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Quels sont les critères d'appréciation dont le préfet coordonnateur de bassin doit tenir compte pour arrêter le périmètre d'un EPAGE ou d'un EPTB ?



Réponse :

Le IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement prévoit qu'un décret en conseil d'Etat fixe les critères sur lesquels se fonde le préfet coordonnateur de bassin pour délimiter le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, et notamment « *la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7* ».



Référence :

Code de l'environnement : article L.213-12, IV.

21. Quelles sont les missions d'un EPTB ?



Constat :

La loi MAPTAM reconnaît désormais l'existence de deux structures intercommunales en charge de la gestion de l'eau : les EPAGE et les EPTB. Quelles sont ses missions de l'EPTB ?



Réponse :

La loi précise les missions des EPTB :

- Le I de l'article L.213-12 du code de l'environnement dispose que l'EPTB est constitué en vue de « *faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* ».
- Le V du même article dispose que les EPTB exercent, « *par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement* ».

- Le VI du même article dispose que l'EPTB « *peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.* »
- Au titre de l'article L.566-10 du code de l'environnement, les EPTB « *assurent à l'échelle du bassin ou sous-bassin hydrographique de leur compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5, par leur rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.* »
- Au titre de l'article L. 212-4, *la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'arrêté du 7 février 2005 relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin.*

Les EPTB ne disposent pas de compétences « en propre ». Les transferts de compétences déterminent le champ d'action des EPTB. Pour la compétence GEMAPI, le V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose d'ailleurs que « *les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code* ».

En conclusion, les EPTB peuvent exercer, par le biais du transfert de compétence, des missions :

- **de coordination (sans porter atteinte aux principes de libre administration et de non tutelle et aux règles des marchés publics) ;**
- **de maîtrise d'ouvrage** d'études et de travaux notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ;
- **d'avis** lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Par contre, à compter du 1^{er} janvier 2016, la loi ne prévoit plus que le Préfet saisisse pour avis le président de l'EPTB pour les projets d'un montant supérieur à 1.9M€ (suite à la modification du Ibis de l'article L.211-7 du code de l'environnement introduite par la loi 2014-58 MAPTAM).
- d'animation et de gouvernance locale de la politique de l'eau. L'EPTB contribue à l'élaboration et au suivi des SAGE. En particulier, l'EPTB **met en œuvre les SAGE** approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriale dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE au titre de l'article L.212-4 du code de l'environnement, ce qui n'obère pas la possibilité pour la structure porteuse de poursuivre le secrétariat de la commission locale de l'eau.



Référence :

Code de l'environnement : articles L.213-12, L.212-4 et L.566-10.

22. Quelles sont les missions d'un EPAGE ?



Constat :

La loi MAPTAM a consacré une nouvelle structure intercommunale en charge de la gestion de l'eau : quelle sont ses missions ?



Réponse :

La loi précise les missions d'un EPAGE :

- Au titre du II de l'article L.213-12 du code de l'environnement, « un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. »
- Le V du même article dispose que les EPAGE exercent, « par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

Les EPAGE ne disposent pas de compétences « en propre ». Les transferts de compétences déterminent le champ d'action des EPAGE. Pour la compétence GEMAPI, le V de l'article L. 213-12 du code de l'environnement dispose d'ailleurs que « les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objets respectifs, tout ou partie des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code ».

En conclusion, les EPAGE peuvent exercer, par le biais du transfert de compétence, les missions de **maîtrise d'ouvrage opérationnelle** locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations. Un groupement de collectivités ne peut être constitué en EPAGE que lorsque l'ensemble de la compétence de GEMAPI lui est transféré.

Dans le cadre de cette compétence, ils assurent des activités :

- d'**expertise** et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres ;
- de **sensibilisation**, communication et animation locale.



Référence :

Code de l'environnement : article L.213-12.

23. Comment l'EPTB peut-il assurer la cohérence de maîtrise d'ouvrage d'un EPAGE ?



Constat :

La loi dispose que l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. Comment s'exerce cette mission de coordination des EPAGE ?



Réponse :

L'EPTB ne peut exercer de réelle coordination qu'entre ses membres compte tenu du principe de libre administration des collectivités. En particulier, l'EPTB peut faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sans mise en concurrence préalable uniquement pour ses membres et ceci doit être prévu dans ses statuts (Tribunal administratif de Pau, 14 octobre 2008, n° 0800537 et 6 janvier 2009, n° 081005) ;

Or, ce même principe de libre administration fait obstacle à une adhésion obligatoire des EPAGE aux EPTB : cette adhésion peut néanmoins être encouragée par le préfet coordonnateur de bassin, en application des orientations du SDAGE.

Le projet de décret organisera une procédure de saisine de l'EPTB pour avis sur les programmes de travaux de l'EPAGE. Il s'agit d'un avis simple.



Référence :

Code de l'environnement : article L.213-12.

Tribunal administratif de Pau, 14 octobre 2008, n° 0800537 et 6 janvier 2009, n° 081005

24. Peut-on prévoir une superposition d'EPCI à fiscalité propre, de syndicat mixte, d'EPAGE et d'EPTB exerçant la compétence GEMAPI dévolue au bloc communal ?



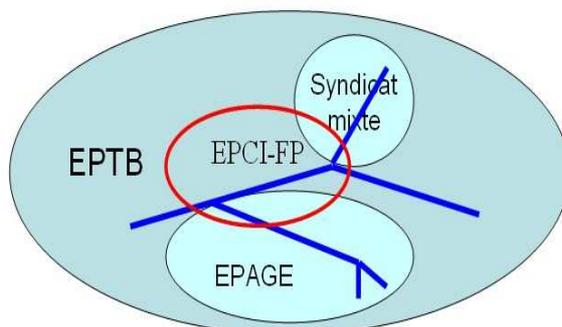
Constat :

La loi MAPTAM attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. Pour l'exercice de cette compétence, les collectivités peuvent se regrouper au sein de syndicats mixtes, d'EPAGE et d'EPTB. Ces trois types de structures peuvent elles perdurer sur un périmètre identique ?



Réponse :

Les règles de superposition des groupements de collectivités obéissent au principe de spécialité selon lequel une commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence qu'elle a déjà transféré à un autre EPCI (Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier)



Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut donc adhérer aux trois types de structures, syndicats mixtes de droit commun et/ou EPAGE et/ou EPTB, tant qu'il ne leur transfère pas les mêmes parties de la compétence.

Pour des questions de lisibilité de l'action publique et de rationalisation des structures, il convient de ne pas multiplier les structures syndicales dans le domaine de l'eau, en application des recommandations des SDCI et des SDAGE.



Référence :

Loi MAPTAM : article 57 de la loi MAPAM.

Code général des collectivités territoriales : articles L.5210-2 et L.5721-2 et suivants.

25. Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut-il adhérer à deux syndicats mixtes (EPAGE et EPTB par exemple) sur un même territoire ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue aux communes et EPCI à fiscalité propre une compétence obligatoire de GEMAPI. Il est fréquent que les communes ou leurs groupements adhèrent à des syndicats mixtes sur leur territoire, et leur transfère cette compétence. Il arrive cependant que sur le territoire d'une commune ou d'un groupement de communes, interviennent plusieurs syndicats mixtes.



Réponse :

Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peut adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais uniquement pour des missions différentes car on ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire (Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier). Par exemple, un EPAGE pourra être constitué comme un syndicat mixte opérationnel (avec adhésion et transfert de la compétence GEMAPI permettant la maîtrise d'ouvrage), tout en étant inclus dans le périmètre d'un EPTB organisé comme un syndicat mixte d'orientation (avec adhésion des communes et EPCI).



Référence :

CE, 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier

26. Un EPAGE peut-il adhérer à un EPTB ?



Constat :

La loi MAPAM attribue aux communes et EPCI-FP une compétence obligatoire de GEMAPI, principalement exercée par les syndicats mixtes auxquels cette compétence aura été transférée, en

particulier les EPAGE (à l'échelle des sous-bassins) et EPTB (à l'échelle des groupements de sous-bassins versants). Un EPAGE peut-il adhérer à un EPTB ?



Réponse :

Un EPAGE peut adhérer à un EPTB. L'article L.5721-2 du CGCT permet en effet aux syndicats mixtes ouverts d'être constitués, entre autres, de syndicats mixtes fermés. L'article L.5711-4 du CGCT prévoit des dispositions particulières dans le domaine de l'eau confortant cette position. Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.



Référence :

Article 57 de la loi MAPAM.
CGCT : articles L.5721-2 et L.5711-4

27. Peut-on contraindre les EPAGE à adhérer aux EPTB ?



Constat :

Il existe désormais trois échelles cohérentes :

- Le bloc communal (commune, EPCI), auquel la loi attribue la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, permettant un lien étroit et pérenne avec les fonctions qui conduisent la politique d'aménagement ;
- l'EPAGE (article L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau ;
- l'EPTB (article L.213-12 du code de l'environnement) : établissement public territoriaux de bassin, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.

Dans une logique de complémentarité d'action, l'emboîtement de ces différentes structures à l'échelle d'un même territoire est possible. Cependant cette articulation via un système d'adhésion de certaines structures à d'autres, peut-elle être imposée ?



Réponse :

En application des articles L. 5721-2 et L. 5711-4 du CGCT, un EPAGE constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé peut adhérer à un EPTB constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert.

Cependant, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 alinéa 3 de la constitution française), il n'est pas possible de contraindre un groupement de collectivités à adhérer à un autre groupement, et donc de contraindre un EPAGE à adhérer à un EPTB.

Les SDAGE peuvent toutefois émettre une recommandation sur les territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un EPTB (en application du III de l'article L.213-12 du code de

l'environnement) et, dans ce cadre, recommander l'adhésion d'un EPAGE à l'EPTB situé sur le même territoire.



Référence :

Code général des collectivités territoriales : articles L.5721-2 et L.5711-4.

Constitution : article 72 alinéa 3.

28. Une superposition de plusieurs EPTB est-elle possible sur un même périmètre ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue aux communes et EPCI à fiscalité propre une compétence obligatoire de GEMAPI. Pour l'exercice de cette compétence, les collectivités peuvent se regrouper au sein d'EPAGE et d'EPTB. Les EPTB qui, conformément à l'article 57 de la loi MAPAM, assurent une mission de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage, sont parfois déjà constitués sur certains territoires (cette structure étant préexistante à la loi précitée). Plusieurs EPTB peuvent avoir été créés sur un même périmètre, avec pour missions par exemple pour l'un de s'attacher aux problématiques d'eaux souterraines, et pour l'autre de s'attacher aux problématiques d'eaux superficielles. Est ce encore possible dans le cadre des nouvelles dispositions introduites par la loi MAPTAM ?



Réponse :

En l'état actuel du droit, la définition de l'EPTB ne semble pas permettre d'en superposer plusieurs sur un même périmètre :

- l'article L.213-12, modifié par la loi MAPTAM, dispose : « *1.-Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué (...) en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. (...).* ».

- l'article 2 de l'arrêté du 7 février 2005 **relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin dispose** : « *Au cas où pour un même bassin ou sous-bassin hydrographique d'autres demandes seraient présentées, le préfet coordonnateur de bassin engage une concertation, d'une durée maximale de trois mois, entre les collectivités concernées ou leurs groupements en vue de parvenir à une candidature unique. A l'issue de cette concertation, il arrête le projet de périmètre d'intervention du ou des établissements publics territoriaux de bassin.* »

- la circulaire du 19 mai 2009 précise : « *Il ne peut pas y avoir de superposition d'EPTB sur un même périmètre* ».



Référence :

Article 57 de la loi MAPTAM.

Code de l'environnement : article L.213-12

29. Peut-il y avoir un ou plusieurs EPAGE sans EPTB ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue aux communes une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres. Pour l'exercice de cette compétence, les collectivités peuvent se regrouper au sein d'EPAGE et d'EPTB. La loi a entendu donner une mission de coordination des EPAGE aux EPTB. Cette coordination entraîne-t-elle la nécessité de créer des EPTB sur tous les territoires où des EPAGE existeraient ?



Réponse :

La loi a voulu répondre aux besoins des territoires en permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre de se regrouper au sein de structures intervenant à une échelle hydrographique cohérente. L'article 57 de la loi MAPTAM identifie les missions dévolues aux EPAGE et celles dévolues aux EPTB, différenciant l'action opérationnelle de celle de coordination. Elle ne prévoit cependant pas une obligation de création d'EPTB, là où existeraient des EPAGE. La décision de créer ou non un EPTB sur un territoire, reste à la discrétion des acteurs locaux, à l'initiative du Préfet le cas échéant, qui prendront en compte les périmètres identifiés par le SDAGE comme étant des territoires sur lesquels une telle structure devrait être créée (article 57 de la loi MAPTAM codifié à l'article L. 213-12 du code de l'environnement).



Référence :

Article 57 de la loi MAPTAM.

30. Un syndicat peut-il être constitué comme EPAGE et comme EPTB ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue aux communes et EPCI à fiscalité propre une compétence obligatoire de GEMAPI, principalement exercée par les syndicats mixtes auxquels cette compétence aura été transférée. Aujourd'hui, nombreux syndicats mixtes exercent à la fois des compétences dévolues aux EPAGE et des compétences dévolues aux EPTB, par la loi MAPTAM. Ces structures peuvent-elles être reconnues à la fois comme EPAGE et comme EPTB ?



Réponse :

Rien n'interdit aux collectivités territoriales compétentes de constituer un syndicat mixte cumulant les missions dévolues à l'EPAGE et celles dévolues à l'EPTB. Il sera constitué sous forme d'EPTB.



Référence :

Loi MAPTAM : article 57.

31. Une institution interdépartementale peut-elle être reconnue comme EPTB ?



Constat :

Des institutions interdépartementales ont été reconnues comme établissements publics territoriaux de bassin, sur le fondement des dispositions en vigueur avant la publication de la loi 2014-58. Ces institutions conservent-elles la qualité d'EPTB ? D'autres institutions peuvent elles être constituées comme EPTB ?



Réponse :

Avant l'entrée en vigueur de la loi 2014-58, un EPTB pouvait être constitué soit sous forme d'institution interdépartementale, soit sous forme de syndicat mixte.

La loi MAPTAM confie la compétence GEMAPI au bloc communal à compter du 1^{er} janvier 2016 et, dans le prolongement, prévoit que les EPTB sont constitués sous la forme de syndicats mixtes afin d'accueillir les communes et les EPCI à fiscalité propre compétents. Ils ne peuvent plus être constitués sous la forme d'institutions interdépartementales.

Le I de l'article L.213-12 de la loi 2014-58 dispose en effet qu'un EPTB est « *un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L.5711-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales* », articles régissant les syndicats mixtes.

En l'état actuel du droit, les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L.5421-1 à L.5421-6 du code général des collectivités territoriales ne remplissent plus les critères pour être considérés comme des EPTB et ne peuvent donc plus assurer les missions d'un EPTB, c'est-à-dire :

- la possibilité d'être saisi pour avis sur un certain nombre de plans/programmes et projets sur l'ensemble du périmètre de l'EPTB ;
- être porteur de la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions prévues à l'article L.212-4 code de l'environnement ;
- bénéficier des sur-redevances « prélèvements » des agences de l'eau dans les conditions prévues à l'article L.213-10-9 du même code ;
- définir un projet d'intérêt commun et en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Seuls les contrats ou conventions signés par l'institution, en tant qu'EPTB, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle resteront valables tant qu'ils ne seront pas modifiés, ni renouvelés (Conseil d'Etat, 21 juin 1948, Ministère des finances ; C. Cass 2^{ème} civ., 24 novembre 1955).

En revanche, pour l'exercice de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », ces institutions peuvent continuer à intervenir jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018, en application de l'article 59 de la loi 2014-58.

L'article 4 du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, en cours d'examen au parlement, porte une disposition transitoire disposant que les institutions reconnues comme EPTB avant l'entrée en vigueur de la loi 2014-58 conservent cette qualité jusqu'à modification de leur statut, et au plus tard au 1er janvier 2018.



Référence :

Code de l'environnement : article L.213-12
Loi 2014-58 : articles 57 et 59

32. Quel doit être le contenu des SDAGE en matière d'exercice de la compétence de GEMAPI ? Le SDAGE doit-il définir les périmètres des futurs EPAGE ou EPTB ?



Constat :

Le III de l'article L.213-12 du code de l'environnement modifié par l'article 57 de la loi 2014-58 dispose que « *dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.* » Quelles sont les instructions relatives au contenu des SDAGE ? Les SDAGE qui seront adoptés en 2015 doivent-ils anticiper cette réforme ? Les SDAGE doivent-ils définir précisément les périmètres des futurs EPAGE ou EPTB ?



Réponse :

Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, tout en veillant à ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes qui fonctionnent, les SDAGE identifieront les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et des EPAGE.

Les dispositions créant la compétence GEMAPI devront être prises en compte dans les projets de SDAGE qui seront mis à la consultation en 2015, conformément à l'instruction ministérielle DEVL1406395J du 22 avril 2014, afin d'éviter de reporter à 2021 l'apport des SDAGE en matière de rationalisation de la carte des intercommunalités dans le domaine de l'eau. Pour autant, au regard du calendrier contraint et du principe constitutionnel de libre administration des collectivités, les SDAGE se limiteront, en 2015, à formuler les objectifs généraux poursuivis en matière de rationalisation.

A ce titre, les SDAGE pourront utilement rappeler les objectifs suivants :

- la pérennité des groupements de collectivités qui exercent effectivement des missions constituant la compétence de « gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations » ;
- la rationalisation de ces structures en veillant au respect des critères de périmètres définis par la loi et le décret (à venir), à l'articulation entre EPCI FP-EPAGE-EPTB et à la solidarité financière (entre amont et aval du bassin versant, entre territoire rural et urbain) ;
- la réduction du nombre de syndicats mixtes, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes, en application du schéma départemental de coopération intercommunale.

Par ailleurs, les projets de SDAGE qui seront mis à la consultation en 2015 :

- peuvent établir, avec l'appui des DDT-M et des préfetures de département, une carte des intercommunalités compétentes en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » en 2015 ;
- identifieront les territoires du bassin pouvant justifier la création d'un EPAGE ou d'un EPTB sur lesquels les collectivités seront invitées, sous deux ans, à proposer une organisation des intercommunalités conformes aux dispositions de la loi 2014-58. Pour ce travail d'identification, le préfet coordonnateur de bassin pourra notamment s'appuyer sur les territoires à risques importants identifiés dans la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. L'identification de ces territoires pourra être réalisée à la maille de l'unité hydrographique. En revanche, il n'est pas demandé de préciser finement dans les projets de SDAGE les périmètres des potentielles nouvelles intercommunalités voire leur statut ou leur label (EPTB EPAGE), cela contreviendrait au principe de libre administration des collectivités.

Le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, soit à la demande de collectivités territoriales et de leurs groupements, soit de sa propre initiative, cette procédure étant dans tous les cas engagée par défaut par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard deux ans après l'approbation du SDAGE (soit en 2017). Enfin, la création de l'EPTB ou EPAGE est arrêtée par le(s) préfet(s) de département concerné(s) après accord des organes délibérants des collectivités à la majorité qualifiée.



Référence :

Instruction ministérielle DEVL1406395J du 22 avril 2014
Code de l'environnement : L.213-12

33. Un EPAGE ou un EPTB peut-il être constitué en dehors des territoires identifiés par les SDAGE ?



Constat :

L'article L.213-12 du code de l'environnement prévoit que « *III. – Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du présent code, le préfet coordonnateur de bassin détermine le bassin, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau* ». Un EPAGE ou un EPTB peut-il être constitué en dehors des territoires identifiés par les SDAGE ?



Réponse :

Le SDAGE prévoit l'identification des territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre de structures syndicales (EPAGE, EPTB). Mais des EPAGE et des EPTB peuvent émerger indépendamment de ce schéma, selon les besoins locaux, et sous réserve de l'appréciation du représentant de l'Etat (IV de l'article L. 213-12 du code de l'environnement).



Référence :

Article 57 de la loi MAPTAM.

34. Les structures identifiées par la loi MAPTAM, EPAGE et EPTB, sont-elles légitimes pour porter et mettre en œuvre les SAGE ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue aux communes et EPCI à fiscalité propre une compétence obligatoire de GEMAPI, principalement exercée par les syndicats mixtes auxquels cette compétence aura été transférée. Les groupements de collectivités constitués avant la loi MAPTAM assurent déjà pour certains, le secrétariat de la commission locale de l'eau, les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et le suivi de sa mise en œuvre. La loi MAPTAM remet-elle en cause cette organisation ? Les EPAGE et les EPTB peuvent-ils porter un SAGE ?



Réponse :

La réforme introduite par la loi 2014-58 MAPTAM ne remet pas en cause le portage des SAGE par les structures existantes.

L'article R.212-33 dispose que « *la commission locale de l'eau peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.* ». Le portage d'un SAGE peut donc être assuré, dans les conditions fixées par cet article, par un EPAGE ou un EPTB.

En particulier, en application du I de l'article L.213-12 du code de l'environnement, les EPTB contribuent, « *s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux* ». Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article L.212-4 du même code dispose que « *la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est assurée par un établissement public territorial de bassin lorsque celui-ci résulte de la procédure de reconnaissance issue de l'[arrêté du 7 février 2005](#) relatif à la délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou lorsque le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre par cet établissement public territorial de bassin a été délimité après l'adoption de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement et sous réserve que le périmètre de ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux ne soit pas inclus dans le périmètre d'un groupement de collectivités territoriales mais soit compris dans celui de l'établissement public territorial de bassin* ».



Référence :

Loi MAPTAM : article 57.

Code de l'environnement : articles L.211-7, L.212-4, L.213-12, R212-33

IV- FINANCEMENT DE LA COMPETENCE

Bien que la loi MAPTAM prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, cette taxe peut être instituée, dans la mesure où le contenu des dispositions législatives qui la régissent est suffisamment clair et précis (Conseil d'Etat, 1^{ère}/6^{ème} SSR, 7 mars 2008, *Fédération nationale des mines et de l'énergie CGT*, req. n°298138)

35. Quel est le mécanisme de la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?



Constat :

La loi MAPTAM attribue la compétence de GEMAPI au bloc communal. Elle prévoit que cette nouvelle compétence des communes et EPCI à fiscalité propre peut être financée par une taxe spécifique, créée à cet effet, qui pourra être levée par ces derniers. Quel est le mécanisme de cette taxe ?



Réponse :

Avant l'entrée en vigueur de la réforme, quand une collectivité acceptait de prendre en charge des travaux de gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations, le financement était assuré par les subventions accordées par les agences de l'eau et par le budget général de la commune. Les frais engagés par la collectivité pouvaient être le cas échéant recouverts par l'instauration d'une redevance pour service rendu au titre des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Néanmoins, ce mécanisme de redevance s'est révélé en pratique peu opérationnel, en raison de l'incapacité des petites structures à mettre en œuvre une telle facturation et à assurer le recouvrement, et en raison du risque de contentieux lié à la grande difficulté de qualifier et de quantifier le service rendu à chaque propriétaire.

Ainsi, pour l'exercice de cette compétence une taxe facultative, plafonnée et exclusivement affectée aux dépenses liées à son exercice, a été créée. Cette taxe ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. La taxe créée présente plusieurs avantages : anticipation, recouvrement par l'administration fiscale et non par la commune ou l'EPCI, mise en place d'une solidarité à l'échelle du bassin versant.

Le produit global de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de la mise en recouvrement de la taxe, par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant dans son périmètre. Le montant attendu doit être au plus égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ».

La recette cible ainsi obtenue est répartie, par les services fiscaux, entre les redevable assujettis aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ayant institué le prélèvement. L'enveloppe globale est ventilée, entre chacun d'entre eux, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à la commune ou aux communes membres de l'EPCI à fiscalité propre, si la taxe est levée par celui-ci.

Par coordination, la loi MAPTAM a restreint le champ d'application de la redevance prévue à l'article 151-36 du code rural et de la pêche maritime : cette participation ne pourra pas avoir pour objet le

financement des dépenses relatives aux compétences relative mentionnées au 1°, 2°, 5° et au 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les financements actuels par les agences de l'eau et le « fonds Barnier » ne sont bien sûr pas remis en cause.



Référence :

Code général des impôts : article 1530 *bis* (rédaction issue du III de l'article 56 de la loi MAPTAM).

36. La compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut elle être financée sur le budget général ?



Constat :

La création par la loi MAPTAM de la compétence de GEMAPI dévolue aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre, est accompagnée de la création d'une taxe facultative permettant de financer cette compétence.



Réponse :

La taxe prévue à l'article 1530 *bis* du Code général des impôts est une taxe facultative, plafonnée et affectée. Elle peut être levée par les communes ou par les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de GEMAPI. Pour autant, les communes ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent décider de financer la compétence de GEMAPI sur leur budget général.



Référence :

Code général des impôts : article 1530 *bis* (rédaction issue du III de l'article 56 de la loi MAPTAM).

37. Est-il possible de financer des opérations de gestion des eaux pluviales sur la base du produit de la taxe de gestion de milieux aquatiques et de prévention des inondations ?



Constat :

Le III de l'article 56 de la loi n°2014-58 a créé une taxe facultative, plafonnée et affectée exclusivement aux dépenses liées à l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations attribuée au bloc communal. Cette taxe est définie à l'article 1530 *bis* du code général des impôts. Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent-ils lever cette taxe pour financer la compétence de gestion des eaux pluviales ?



Réponse :

En application du troisième alinéa du II de l'article 1530 *bis* du code général des impôts, « le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I *bis* » (de l'article L.211-7 du code de l'environnement).

Le I *bis* de l'article L.211-7 issu de l'article 56 de la loi 2014-58 dispose : « Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. ».

Ces missions, tirées de l'article L.211-7 du code de l'environnement sont :

« 1°L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5°La défense contre les inondations et contre la mer ;

8°La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Le contour de la compétence, à laquelle la taxe est strictement affectée, est donc défini par le législateur, et ne comprend pas le 4° de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui concerne la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

La taxe de GEMAPI ne peut donc être utilisée pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Par ailleurs, une taxe spécifique pour la gestion des eaux pluviales peut déjà être levée sur le fondement de l'article L.2333-97 du code général des collectivités territoriales : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. (...) ».



Référence :

Loi MAPTAM : article 56.

Code de l'environnement : article L.211-7

Code général des impôts : article 1530 *bis*

Code général des collectivités territoriales : articles L.2333-97 à L.2333-101

38. Le syndicat mixte peut-il lever la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ?



Constat :

La création par la loi MAPTAM de la compétence de GEMAPI dévolue aux communes et à leurs groupements, est accompagnée de la création d'une taxe permettant de financer cette compétence. La compétence pouvant être déléguée ou transférée à un syndicat mixte, ce dernier peut-il lever la taxe, lorsqu'il est en charge de la compétence qu'elle finance ?



Réponse :

La loi MAPTAM a créé en même temps que la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, une taxe permettant de financer cette compétence.

Cette taxe ne peut-être levée que par les communes et EPCI à fiscalité propre qui sont en charge de la compétence au regard de la loi, même s'ils transfèrent ou délèguent cette compétence.

Lorsque la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) adhère à un syndicat mixte, et lui transfère tout ou partie de la compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) doit verser des contributions financières selon les règles déterminées dans les statuts du syndicat.

Lorsque la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) a délégué tout ou partie de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à une autre collectivité (ou à un EPCI à fiscalité propre ou un EPAGE voire un EPTB), les contributions à l'exercice de la compétence sont régies par une convention.

Le I de l'article 1530 *bis* du code général des impôts prévoit d'ailleurs que « le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (...) », ce qui garantit l'usage du produit de la taxe par la collectivité ou le groupement exerçant effectivement la compétence.

Dans les deux cas, la commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) peut, au choix, décider de lever la taxe GEMAPI pour honorer cette contribution et/ou faire supporter cette dépense par le budget général.



Référence :

Loi MAPTAM : article 56.

Code général des impôts : article 1530 *bis*

39. La commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) doit-elle apporter une contribution financière au syndicat mixte auquel il a transféré tout ou partie de la compétence GEMAPI ?



Constat :

La loi MAPTAM a créé la compétence de GEMAPI et l'a confiée aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre. Cette compétence peut être financée sur le budget général des collectivités, ou par une taxe spécifique facultative. Les communes et EPCI à fiscalité propre ayant la possibilité de transférer tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte, une contribution financière doit-elle être apportée ?



Réponse :

L'adhésion à un syndicat mixte comporte des conséquences financières pour la participation des membres aux dépenses du syndicat mixte.

- S'agissant des syndicats mixtes fermés, le comité du syndicat mixte a compétence pour déterminer la contribution des membres associés en fonction des critères déterminés dans les statuts. La contribution des membres associés est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (article L.5711-1 du CGCT) ;
- S'agissant des syndicats mixtes fermés où les membres adhèrent pour une partie seulement des compétences exercées par ce syndicat («à la carte»), chaque membre supporte obligatoirement dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux missions transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte (article L.5212-16 du CGCT).
- S'agissant des syndicats mixtes ouverts, ce sont les statuts qui déterminent les modalités de participation des membres adhérents lors de la création (article L.5721-2 et suivants du CGCT).

L'article L.5212-16 du CGCT prévoit par ailleurs qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci et que dans ce cas les contributions se limitent aux dépenses correspondant aux missions transférées ainsi qu'à l'administration générale du syndicat.

- S'agissant des syndicats mixtes fermés, la formule à la carte peut s'appliquer à compter de la création ou par décision modificative des statuts. L'application de cette disposition aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 1988 n'est possible que s'il a été décidé de modifier dans le sens prévu par ces dispositions la décision d'institution du syndicat mixte (Conseil d'État, 10 octobre 1994).
- S'agissant des syndicats mixtes ouverts, cette adhésion pour une partie des compétences pourra également être admise selon les modalités librement déterminées par les statuts.

En conclusion, chaque commune ou EPCI à fiscalité propre devra donc apporter sa contribution financière, particulièrement celle nécessaire à l'exercice de la compétence de GEMAPI, conformément aux règles définies dans les statuts. Cette contribution pourra provenir du budget général de la collectivité ou bien de la taxe GEMAPI qu'elle aura levée. L'organe délibérant de l'EPCI, de l'EPAGE ou de l'EPTB, selon le niveau où est exercée la compétence, fixe dans ses statuts les règles de la solidarité financière entre ses membres. Agir à l'échelle d'un bassin versant cohérent permet de mettre en œuvre la solidarité amont/aval et urbain/rural.



Référence :

Loi MAPTAM : article 56.

Code général des collectivités territoriales : articles L. 5212-16, L.5711-1 et L.5721-2 et suivants.

CE du 10 octobre 1994 - Syndicat d'investissement et d'exploitation des SPCL, Répertoire JP n° 1-1995

40. Des subventions peuvent-elles être octroyées par des membres adhérents à leur syndicat mixte, et inversement ?



Constat :

Pour réaliser leurs investissements, les syndicats mixtes ou leurs membres adhérents peuvent bénéficier de subventions d'origine diverses: Union Européenne, Etat, Région, Département... Lors de la réalisation de certaines opérations présentant un intérêt au niveau du territoire syndical, le syndicat mixte peut rechercher des compléments de financement auprès de ses membres adhérents ou, inversement, certains membres du syndicat mixte peuvent souhaiter obtenir de celui-ci une aide financière.



Réponse :

Les syndicats mixtes sont régis par le principe de spécialité. Il s'agit à la fois d'une spécialité territoriale en vertu de laquelle le syndicat mixte ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et d'une spécialité fonctionnelle qui interdit au syndicat mixte d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférés par ses membres.

En application du principe de spécialité, le budget de l'établissement ne peut comporter d'autres dépenses ou recettes que celles qui se rapportent à l'exercice de ses compétences. Un syndicat mixte ne peut donc intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement, dans le champ des compétences que les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale ont conservées.

Le principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité selon lequel un groupement ne peut exercer une compétence que sur la base d'un transfert impliquant un dessaisissement d'une collectivité ou d'un autre groupement. Ainsi, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale a transféré une compétence au syndicat mixte dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence (CE, Commune de Saint-Vallier, 1970).

Par conséquent, le budget des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées. Autrement dit, celles-ci ne peuvent pas verser de subventions au syndicat mixte.

Trois dérogations ont été introduites à ces principes.

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par le biais de fonds de concours
- Pour les syndicats composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements, ou d'établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité
- Pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public exerçant une compétence prévue à l'article 30 de la loi du 13 août 2004.

Les modalités de versement des fonds de concours sont spécifiques pour chaque dérogation et sont précisées par le code général des collectivités territoriales.



Référence :

L. 5214-16-V (communauté de communes), L. 5215-26 (communauté urbaine) et L. 5216-5-VI (communauté d'agglomération), L.5217-8 (métropole) du CGCT. L.5212-24, L. 5212-26 et L. 5722-8 (syndicats exerçant la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité) du CGCT.

L. 5722-10 (syndicats mixtes exerçant une compétence prévue à l'article 30 de la loi du 13 août 2004.) du CGCT.

41. Les financements des agences de l'eau sont-ils remis en cause ?



Constat :

Avant l'entrée en vigueur de la loi, quand une collectivité acceptait de prendre en charge des travaux de gestion des milieux aquatiques, le financement était porté par les subventions accordées par les agences de l'eau (dans le cadre de contrat de rivière, jusqu'à 80% pour les travaux de restauration) et par le budget général de la commune. Les frais engagés par la collectivité pouvaient être le cas échéant recouverts par l'instauration d'une redevance pour service rendu au titre des articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime. Qu'en est-il aujourd'hui ?



Réponse :

Pour les actions relevant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi 2014-58 substitue le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » à une taxe facultative, plafonnée et affectée.

La commune (ou l'EPCI à fiscalité propre) compétente peut décider de lever la taxe GEMAPI et/ou de faire supporter les dépenses par son budget général.
Pour autant, les financements actuels par les agences de l'eau et le « fonds Barnier » ne sont bien sûr pas remis en cause.



Référence :

--

42. Les règles d'autofinancement par les collectivités sont-elles remises en cause pour l'exercice des compétences de GEMAPI ?



Constat :

Dans quels cas la part d'autofinancement des collectivités est elle de 30% suite aux dispositions de la loi 2014-58 ?



Réponse :

L'article L1111-9 du CGCT organise les règles d'exercice des compétences partagées entre différents niveaux de collectivités territoriales. Pour les compétences listées dans cet article, et pour lesquelles un chef de file est désigné, la loi prévoit une dérogation aux règles de droit commun pour le financement des compétences d'exercice partagé. Elle fixe à 30% la participation minimale du maître d'ouvrage et interdit le cumul entre une subvention régionale et une subvention départementale pour les opérations ne figurant pas dans le contrat de plan Etat / région.

Cela ne concerne pas la gestion de l'eau, qui n'est pas citée parmi les compétences partagées mentionnées à l'article L.1111-9 du CGCT.

Pour les compétences « eau » (GEMAPI ou autre du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement), le droit commun s'applique : la part d'autofinancement est de 20%, comme prévu dans la règle générale fixée au III de l'article L.1111-10 du CGCT : « toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet (...) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».



Référence :

43. Est-il possible de prévoir une participation du budget général au financement du budget annexe GEMAPI ?



Constat :

Les communes et EPCI-FP exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent lever une taxe, que le législateur a créée pour l'exercice de ces missions, cette taxe étant affectée à un budget annexe. Les collectivités s'interrogent sur le fonctionnement du budget annexe prévu au II de l'Art. 1530 bis du CGI. Est-il possible de prévoir une participation du budget général au financement du budget annexe. L'intérêt est double : assurer l'équilibre du budget (notamment en cas de dépenses imprévues) et ne pas supporter l'intégralité du poids de la dépense GEMAPI sur les seules recettes de la taxe affectée.



Réponse :

Il est effectivement possible de prévoir une participation du budget général au financement du budget annexe. Cette participation constituera une charge de fonctionnement pour le budget général et un produit de fonctionnement pour le budget annexe (subvention exceptionnelle).

En revanche, compte tenu de l'affectation de la taxe en cause, il est interdit de faire contribuer le budget annexe au financement du budget général.



Référence :

--

44. Comment concilier l'annualité de la taxe et le caractère pluriannuel des aménagements prévus dans le cadre de l'exercice des missions de GEMAPI ?



Constat :

Plusieurs années peuvent s'écouler entre la décision de lancer un projet et sa réalisation effective, qui peut, elle-même, prendre plusieurs années : l'EPCI-FP doit-il annuellement arrêter le produit de la taxe de l'année suivante (qui varie dès lors tous les ans)? Ce vote de la taxe peut-il être pluriannuel si la commune ou l'EPCI à une visibilité sur la pluri-annualité de la dépense?



Réponse :

Le vote de la taxe ne peut pas être pluriannuel. L'organe délibérant compétent pour l'institution de la taxe vote chaque année, pour application l'année suivante, le produit à répartir. Le montant correspondant doit être arrêté avant le 1er octobre de l'année qui précède celle de la mise en recouvrement de la taxe.

Il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense de déterminer, au regard de cette information, le montant annuel du produit de la taxe, qui sera ensuite réparti entre les différents redevables.



Référence :

--

45. Si la dépense prévue n'est pas réalisée l'année n alors que la taxe a été levée, quels sont les mécanismes de report de crédits sur l'année n+1?



Constat :

Si la dépense prévue n'est pas réalisée l'année n alors que la taxe a été levée, quels sont les mécanismes de report de crédits sur l'année n+1?



Réponse :

Le budget annexe dégagera un excédent qui sera reporté sur l'exercice suivant et sera disponible pour financer les dépenses lors de leur réalisation.



Référence :

--